

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 65 (1973)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Résolution concernant la politique sociale  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385718>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Résolution concernant la politique sociale

Le 42<sup>e</sup> congrès (extraordinaire) de l'Union syndicale suisse a comparé les exigences formulées par le 41<sup>e</sup> congrès ordinaire au sujet de l'aménagement de *la législation sur la prévoyance professionnelle obligatoire* (2<sup>e</sup> pilier) avec les décisions provisoires de la commission fédérale d'experts chargée d'élaborer cette législation.

Il constate qu'en matière de prestations, on tend à des solutions conformes aux promesses faites avant la votation sur l'article constitutionnel. Malheureusement, ces prestations sont en partie assorties de cotisations fixées à un niveau excessif (système de financement fondé sur les petites caisses de pensions) et de nature à entraîner une pléthore de mesures administratives (nombre excessif de caisses).

Le congrès souligne avec vigueur la nécessité d'un système de prévoyance fondé sur des caisses de pensions autonomes groupant un nombre élevé d'assurés, sur les grandes assurances d'associations et sur une caisse supplétive solidement structurée. Ces institutions doivent être habilitées à recourir à un système de financement qui diverge de celui des caisses fermées et impliquant certains mécanismes de répartition. Un pool doit garantir globalement les droits acquis des assurés des diverses institutions. Le congrès s'oppose fermement à un éparpillement de petites caisses, qui aboutirait à un inutile enfllement de l'administration. La gestion ne pourrait plus être contrôlée avec un soin suffisant.

Le congrès exige que la protection sociale soit déterminante dans l'élaboration du régime du second pilier. C'est une assurance-pensions qui doit être mise sur pied, et non pas une assurance-épargne. Des versements en capital ne peuvent être substitués qu'exceptionnellement aux rentes. Pour garantir les droits acquis, il convient cependant de prévoir une période de transition de plus longue durée, dont doivent bénéficier tous les assurés auxquels le règlement de leur caisse garantit le versement d'un capital.

Parallèlement, *l'amélioration de l'AVS/AI* doit être systématiquement poursuivie. Des années encore, un grand nombre de personnes âgées, de survivants et d'invalides continueront à dépendre dans une très large mesure des prestations de cette *assurance publique*. Le congrès exige qu'une double rente mensuelle soit versée à tous leurs bénéficiaires au cours du printemps 1974. Il demande également que les rentes soient désormais adaptées automatiquement non pas à l'évolution des prix seulement, mais à l'évolution générale des salaires. C'est la seule manière de faire participer les rentiers AVS/AI, conformément aux exigences de l'équité, à l'élévation générale des niveaux de vie.

Pour ce qui est de la *revision de l'assurance-maladie*, le congrès confirme les exigences formulées par le précédent congrès. Il ne peut accepter qu'une réforme

- instituant l'assurance obligatoire de tous les soins médicaux pour l'ensemble de la population;
- dont le mode de financement soit calqué sur celui de l'AVS/AI.

Le congrès repousse tous les projets de réforme de l'assurance-maladie présentés jusqu'à maintenant, aucun d'eux ne répondant à ces exigences fondamentales. L'inscription dans la Constitution d'un taux maximal de cotisation (de 2% du salaire) comme le propose le contreprojet que le Conseil des Etats oppose à l'initiative socialiste, aurait des conséquences désastreuses.